

RAPPORT ESPAGNOL (PROVISOIRE) : LES MODES D'EXERCICE DES PROFESSIONS JURIDIQUES

Montserrat Pereña Vicente¹

A- GENERALITES

Le respect des principes constitutionnels tels que la sécurité juridique et la tutelle judiciaire dépendent surtout des professionnels du droit que sont les notaires et les avocats. Le notaire comme garant de la sécurité juridique, notamment préventive, et l'avocat, acteur essentiel du droit à la tutelle judiciaire effective, deviennent le facteur clé de la croissance économique et de l'ordre social². D'où l'importance que l'Etat garantisse le bon exercice des professions juridiques, et notamment la formation des professionnels, le respect des codes de déontologie, une organisation efficace des organisations professionnels et l'adéquation des modes d'exercice de la profession aux nécessités de la société actuelle.

Les notaires et les avocats sont des professionnels du droit, mais il existe entre eux une différence essentielle qui peut conditionner la manière d'organiser leurs professions respectives : le notaire est un professionnel mais aussi un fonctionnaire public – depuis « Las Partidas » de Alfonso X le Sage au XIII^e siècle-. Ainsi le prévoient les normes qui règlent leurs statuts: L'Article 1 du règlement de l'organisation et du régime du notariat³ établit que «les notaires sont à la fois des fonctionnaires publics et des professionnels du droit » et l'article 1 du statut général des avocats espagnols⁴ dispose que « l'avocat est un professionnel libre et indépendant qui prête un service d'intérêt public à la société».

¹ Professeur de Droit civil, Université Rey Juan Carlos, Madrid, Espagne.

² Riera Álvarez, *La función notarial al servicio de la sociedad*, dans le traité "Función notarial: permanencia y evolución, Consejo General del Notariado, 2009, p. 329-549, p. 354: "Partiendo de los rasgos generales de la seguridad jurídica, la llamada seguridad jurídica preventiva o justicia preventiva es una función o servicio del Estado para ordenar la convivencia en libertad, evitando futuros conflictos que deban ser solucionados a posteriori mediante la intervención judicial.

En el ámbito de las relaciones jurídico privadas este servicio de justicia preventiva se presta, principalmente, a través de la función notarial, que cristaliza o se materializa en el instrumento público. Por medio del instrumento público, fundamentado en el asesoramiento. Consejo, indagación de la voluntad de los ciudadanos, se organiza una buena parte de su vida individual, familiar, social y empresarial, en la forma libremente convenida por ellos y dentro de la legalidad que el notario debe controlar. Por tal motivo, puede decirse que mediante el instrumento público se configura la vida social y se resuelven los problemas diarios de la convivencia real de las personas".

³ Dans la rédaction donnée par le Real Decreto 45/2007 du 19 janvier.

⁴ Approuvé par le Real Decreto 658/2001, du 22 juin.

Le double caractère du notaire comme fonctionnaire et comme professionnel pose la question de savoir s'il peut adopter les mêmes modes d'exercice collectifs que l'avocat vu que la fonction notarial doit toujours être exercée de manière individuelle. La réforme de l'année 2007 du règlement notarial a renforcé son caractère de fonctionnaire public – notamment par le contrôle de légalité qu'il effectue – tandis que son caractère de professionnel du droit apparaît clairement dans son rôle de conseil. Néanmoins, ces deux aspects sont liés : La fonction publique est soumise à un régime de libre concurrence consacré par le libre choix du notaire et l'activité de conseil est indissociable de la notion d'autorité vu que dans cette fonction le notaire doit veiller à protéger les intérêts de la partie faible alors que d'autres professionnels comme les avocats veillent aux intérêts de leurs clients. En d'autres termes, le notaire est tenu par le principe d'impartialité.

A.1- Modes d'exercice professionnel collective

L'organisation des modes d'exercice collectifs des professions juridiques s'est dessinée au cours du temps en marge des sociétés professionnelles, vu que jusqu'à 2007, la législation espagnole ne réglait pas ce type de société. Des facteurs comme la complexité des relations juridiques, la progressive technicité du droit et la prolifération des lois et des normes de rang inférieur dans toutes les matières ont imposé la nécessité de spécialisation dans l'exercice des professions juridiques, ce qui a poussé les professionnels à chercher des solutions pour répondre à cette nécessité d'exercice collectif. Evidente pour les avocats, elle l'est aussi pour les notaires.

Devant l'impossibilité de créer une société professionnelle⁵, on a fondamentalement fait appel à trois mécanismes pour l'exercice commun de la profession : La société civile de moyens, la société de communication de gains et la société d'intermédiation. L'apparition de la société professionnelle en fera sûrement la forme la plus utilisée pour l'exercice des professions juridiques, mais sa nouveauté et les doutes sur son interprétation et son domaine d'application font que l'on continue à utiliser les modes d'exercice collectif que la longue pratique a consolidé et que nous décrivons brièvement ci-après⁶.

⁵ Vega Vega, J. A., *Sociedades Profesionales de Capital*, Thomson Reuters, 2009, p. 28: “Los profesionales han buscado soluciones diversas para aunar sus esfuerzos y coordinar los resultados de los trabajos desarrollados en equipo o de una manera interdisciplinar. Entre ellas, acometer la oferta de sus servicios bajo una gestión societaria. Pero en la práctica se suscitaron reticencias a la constitución de sociedades profesionales por parte de algunos sectores, bajo la idea de que el ejercicio a través de personas jurídicas se antojaba incompatible con el régimen estatutario del profesional liberal sometido a tradicionales controles deontológicos. Parecer que era confirmado por la ausencia de una legislación específica que regulara el régimen jurídico de este tipo de sociedades”.

⁶ Vega Vega, J. A., *Sociedades Profesionales...*, op. cit. p. 46.

-La Société civile de moyens a pour objectifs de mettre en commun le matériel et les instruments pour optimiser l'exercice d'une activité professionnelle que chacun des associés exerce de façon indépendante. Elle fonctionne comme une société interne et les associés maintiennent leur indépendance professionnelle. Le contrat de base entre les professionnels porte généralement sur une communauté de biens sans personnalité juridique ou un groupement d'intérêt économique.

-La société de communication de gains fonctionne également comme une société interne ou les associés s'accordent sur une répartition des gains mais maintiennent l'exercice individuel de la profession.

-La société d'intermédiation est celle dont l'objet social est de réaliser des fonctions d'agent ou médiateur de services professionnels, mettant en relation les clients de la société avec le professionnel le plus apte pour chaque affaire. Dans ce cas, il existe deux contrats : Le premier du client avec la société d'intermédiation et le second du client avec le professionnel qui va fournir le service. Par conséquent il s'agit d'une société externe et non interne mais son objet social n'est pas l'exercice professionnel qui continue à être individuel.

Aucun de ces exercices collectifs consolidés par la pratique ne suppose l'apparition d'une nouvelle personne juridique responsable de l'exercice professionnel. Quel que soit l'accord entre les professionnels qui s'associent, c'est un professionnel seul et défini qui rend le service et donc en assume seul la responsabilité.

Depuis longtemps on réclamait la réglementation de la société professionnelle pour satisfaire les demandes et les nécessités issues des changements sociaux et économiques dans l'exercice professionnel. Elle a finalement été réglementée par la Loi 2/2007, du 15 mars 2007, sur les sociétés professionnelles (LSP) qui prévoit une société professionnelle « sui generis » inspirée du principe « de flexibilité organisationnelle » vu que selon l'Exposition des Motifs de la Loi, on a choisi, au lieu de créer une nouvelle figure sociétaire, de permettre que les sociétés professionnelles adoptent n'importe laquelle des types de sociétés existant dans notre ordonnancement juridique : des sociétés personalistes, comme la civile, aux sociétés capitalistes telle que l'anonyme. En accord avec ce régime, la société professionnelle va être soumise à une double régulation : Celle imposée par la LSP et avec caractère supplétoire, celle du type social choisi dans le code civil, le code de commerce ou parmi les lois spéciales de sociétés anonymes ou limités.

Cette dualité normative génère de nombreux problèmes d'interprétation qui sont aggravés du fait que beaucoup des préceptes de la LSP ont un caractère impératif et sont incompatibles avec les règles propres à certains types de sociétés, empêchant d'y recourir.

Ainsi, depuis le 16 juin 2007, date d'entrée en vigueur de la LSP, les modes d'organisation des professions juridiques sont les suivants :

a) La forme individuelle quand le professionnel rend le service en son nom sans s'associer avec d'autres professionnels : Dans ce cas il peut exercer la profession à son compte ou pour le compte d'une autre personne.

b) La forme collective quand plusieurs professionnels s'associent pour rendre le service. Cette association peut être réalisée sous deux formes :

1.-En créant une nouvelle personne morale qui se constitue en centre d'imputation pour l'exercice de l'activité professionnelle : la société professionnelle.

2.- En créant une communauté ou société qui, indépendamment de l'existence ou non de la personnalité juridique, ne se substitue pas au professionnel comme centre d'imputation. L'exercice de la profession continue à être individuel et l'association a pour objet de partager les moyens et coûts ou répartir les bénéfices et pertes, c'est-à-dire qu'il existe une gestion sociétaire des moyens mais il ne se crée pas une nouvelle personne qui soit le centre d'imputation de l'activité professionnelle.

Le seul mode d'exercice véritablement collectif ou sociétaire est la société professionnelle⁷ d'où l'article 1.1 de la LSP qui établit que « les sociétés qui ont pour objectif l'exercice en commun d'une activité professionnelle devront se constituer comme sociétés professionnelles » et « on entend qu'il y'a exercice en commun d'une activité professionnelle quand ses actes propres seront exécutés directement sous la raison ou dénomination sociale et seront attribués à la société les droits et obligations inhérents à l'exercice de l'activité professionnelle comme titulaire de la relation juridique établie avec le client ».

Dans ce précepte on consacre le caractère obligatoire de la LSP, qui s'appliquera à toute société dont l'objet social est l'exercice en commun d'une activité professionnelle. La preuve de ce caractère obligatoire de la loi est que la première disposition transitoire établit que les sociétés constituées avant son entrée en vigueur et dont l'objet social est précisément l'exercice en commun d'une activité professionnelle devront s'adapter et si elles ne l'ont pas fait dans un délai de 18 mois seront considérées comme dissoutes de

⁷ Vega Vega, J. A., *Sociedades Profesionales...*, op. cit. p.45: "De conformidad con estas premisas, podemos colegir que son profesionales las sociedades que se constituyen en centro subjetivo de imputación del negocio jurídico que los profesionales establecen con los clientes o usuarios, atribuyéndole los derechos y obligaciones que nacen del mismo, y en las que, además, los actos propios de la actividad profesional propia son ejecutados o desarrollados directamente bajo la razón o denominación social de la misma".

plein droit. En autres termes, le professionnel peut choisir entre l'exercice individuel ou collectif, mais si il opte pour ce dernier, il est obligé de constituer une société professionnelle.

A.2.- La société professionnelle multidisciplinaire

Quant aux professionnels qui peuvent créer une société professionnelle, la LSP les autorise expressément à créer une société multidisciplinaire, c'est-à-dire, d'exercer plusieurs activités professionnelles, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles entre elles.

Le statut général des avocats espagnols et les statuts des différents barreaux tentent de limiter la possibilité d'exercice collectif en désignant une série d'activités comme incompatibles avec l'exercice de la profession. Concrètement, l'art 22 du statut général se réfère à l'incompatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat et d'auditeur. Néanmoins, la loi 25/2009 du 22 décembre, dite loi Omnibus, dispose que les collègues professionnels ne peuvent, dans leurs statuts ou autres normes, établir des restrictions à l'exercice professionnel dans le cadre sociétaire et que les limitations à l'exercice conjoint de deux ou plus professions seront valides que si la loi l'impose. En accord avec cette prévision légale, la restriction contenue dans le statut général n'a pas de valeur, n'étant pas légal. La question fait actuellement l'objet d'un débat⁸ dans l'attente d'une loi qui légifère sur la matière.

A.3.- La société professionnelle notariale

La LSP n'énumère pas les professionnels qui peuvent intégrer ce type de société, mais d'une façon générale définit l'activité professionnelle comme « celle dont l'exercice est conditionné par un titre universitaire et l'inscription à une organisation professionnel ». Conditions remplies tant par les avocats que par les notaires. Néanmoins, ces derniers ont été nombreux⁹ à nier la possibilité de constituer une société professionnelle en invoquant que le caractère de fonction publique de l'activité notariale et l'impossibilité de le dissocier du caractère de professionnel du droit empêche l'exercice pour le compte d'une société. Ce n'est pas sans raison que la Directive de Service 2006/123/CE ne s'applique pas au services fournis par les notaires.

⁸ Pérez de Madrid V., et Fernández de Córdoba I., *La adaptación de la Ley de Sociedades Profesionales a la Ley Omnibus*, 5 abril 2010.

⁹ Cuevas de Aldasoro, M. A., *La residencia de los notarios y el emplazamiento del despacho notarial*, en la obra "Jornadas de estudio sobre el nuevo reglamento notarial", Thomson Civitas 2008, p. 525-552, p. 549: "Según mi modo de ver, la actividad propia de los Notarios no puede desarrollarse por medio de una sociedad profesional, y, en consecuencia, los Notarios no pueden constituir sociedades profesionales cuyo objeto sea el desempeño de la función notarial".

La législation notariale n'interdit ni n'autorise expressément les sociétés professionnelles, mais contient de nombreuses limitations à la liberté d'installation du notaire. Il ne peut choisir, comme le peuvent les avocats, le lieu ou installer l'étude notariale, y compris en précisant que deux notaires ne peuvent s'installer dans un même immeuble. Néanmoins cela ne signifie pas qu'il n'existe pas d'étude notariale ou exercent plusieurs notaires. L'Art 42 du règlement notarial règlemente cette possibilité qui se réalise sous forme d'une « convention » qui est un accord entre deux notaires ou plus en vertu du quel ils se partagent l'étude notariale et ses moyens matériels et humains, mais en maintenant chacun l'exercice individuel de la profession. Pour que cette convention soit possible, une autorisation du conseil de direction de la chambre des notaires est nécessaire. Il ne la concédera que si elle respecte les conditions qui garantissent le respect du principe de libre choix du notaire.

Déjà, avant la LSP, l'exercice en commun de l'activité notariale était admis sous la formule de la « convention », mais, comme le soulignent certains auteurs, les difficultés pour admettre la société professionnelle notariale dérivent du fait que dans ce schéma les professionnels agissent au nom de la société et les résultats de l'activité sont attribués, imputés, à la société et non au professionnel. D'où la difficulté à admettre qu'une activité professionnelle, ou sont inséparables les aspects publics et privés, puisse s'exercer de façon collective, c'est-à-dire au nom d'une société, quand le notaire qui exerce une autorité publique attribue la force de la foi publique aux actes qu'il autorise.

Des auteurs comme Oñate Cuadros¹⁰, tentent de dépasser cet argument en faisant une distinction entre l'exercice de l'activité professionnelle, qui continue à être individuel, et l'imputation des résultats qui appartient à la société. Mais tous, y compris ceux qui admettent la possibilité de créer des sociétés professionnelles notariales, considèrent que pour que cela soit possible, il est essentiel qu'il y'ait préalablement une adaptation de la législation notariale. Dans tous le cas, il faut se souvenir des paroles du Président de l'Union Internationale du Notariat à l'occasion du X Congrès Notarial espagnol¹¹ célébré en 2008 : « Le Notaire n'est pas un chef d'entreprise et le fait qu'il jouisse de l'indépendance, étant à la fois un officier public et un professionnel libre n'altère pas sa nature ».

C'est pour toutes ces raisons que l'exposé ci-après se limitera aux sociétés professionnelles d'avocat qui, de nos jours, sont celles qui se constituent. Les notaires continuent à s'associer sous couvert de la « convention » basée sur la communauté de biens ou sur la société de moyens, mais ne crée pas une nouvelle personne morale, centre d'imputation et au nom de laquelle exercer la profession.

¹⁰ Oñate Cuadros, F. J., *Las sociedades profesionales notariales*, El Notario del Siglo XXI, n°. 17.

¹¹ Eduardo Gallino, *Función notarial: permanencia y evolución*, Consejo General del Notariado, 2009, p. 47.

B- CREATION DE LA STRUCTURE D'EXERCICE EN GROUPE

La LSP consacre, comme nous l'avons déjà dit, la société professionnelle comme une société *sui generis*, vu qu'elle ne crée pas *ex novo* un nouveau type de société mais permet que les associés choisissent parmi les types de société déjà existante, tout en respectant les conditions spécifiques imposés par la LSP. Pour analyser cette question nous allons faire une différence entre qui peut avoir la condition d'associé, les obligations formelles imposées par la loi pour créer la société et la composition du capital social.

B.1.-La condition d'associé.

Les sociétés professionnelles peuvent uniquement avoir pour objet l'exercice en commun d'activités professionnelles. Néanmoins, tous les associés ne doivent pas obligatoirement être des professionnels, bien que certains pourcentages soient obligatoires. Les pourcentages établis par la loi des sociétés professionnelles ont été modifiés par la loi 25/2009, du 22 décembre, dite Loi Omnibus, vu qu'elle adapte l'ordonnancement juridique espagnol à la Directive 2006/123/CE. Cette modification réduit le taux de capital qui doit être nécessairement attribué aux associés professionnels, de même que leur taux de participation dans les conseils d'administration, bien que leur garantissant dans les deux cas la majorité.

Si il s'agit d'une société capitaliste, la majorité du capital et des droits de vote doivent appartenir aux associés professionnels et si il s'agit d'une société personnel, la majorité du patrimoine social et du nombre d'associés.

Les associés professionnels peuvent être une personne physique ou une personne morale, mais dans ce dernier cas, seulement les sociétés professionnelles.

Quand il s'agit d'une personne physique, les conditions exigées par le statut général des avocats espagnols pour être avocat associé professionnel sont : être licencié en droit et être inscrit au barreau. Ne peuvent être associé professionnel les avocats qui réunissent des causes d'incompatibilité.

B.2.-Conditions de constitution

Le législateur a imposé une condition de constitution formelle. Il est nécessaire que la société fasse l'objet d'une écriture publique ou seront identifiés non seulement les associés mais aussi, pour les professionnels, le barreau auquel ils appartiennent.

De plus, la constitution est soumise à une double inscription : Au Registre du Commerce et au Registre des Sociétés Professionnelles du Collège Professionnel.

L'inscription au Registre du Commerce a un caractère constitutif, de sorte que la société n'acquiert la personnalité juridique qu'à partir du moment où elle est inscrite. Cette inscription au Registre du Commerce est obligatoire même quand la forme sociétaire utilisée est la société civile.

B.3.-Le capital social

Le principe de flexibilité d'organisation qui permet aux associés de choisir entre sociétés de capitaux ou personnelles, fait que c'est précisément le régime particulier de chacune qui va permettre de déterminer le type d'apport, son montant minimum, le moment de l'apport et si le capital sera formé d'actions ou de participations.

On exige qu'une part du capital soit attribuée aux associés professionnels. Si l'on constitue une société capitaliste, anonyme, limitée ou commanditaire par actions, on pourra seulement faire des apports en capital et non des apports en industrie¹². Néanmoins si on constitue une société personnelle comme la société civile, on peut faire des apports en industrie et donc il peut y avoir des associés capitalistes, professionnels ou non et des associés industriels.

Quand une société capitaliste ou la responsabilité est limitée a été constituée, il est obligatoire que les actions ou participations qui représentent le capital soient nominatives vu que, comme nous le verrons par la suite, leur transmission n'est pas totalement libre. Par ailleurs, dans la société anonyme et dans la société limitée on exige un capital respectif minimum de 60 000 et 3000 Euros et on impose certaines obligations qui essayent de trouver une adéquation entre le patrimoine et le capital, afin que ce dernier ne soit pas une simple valeur comptable mais qu'il existe un patrimoine réel.

C- LA VIE DE LA STRUCTURE

Bien que la société professionnelle se conçoive comme une société commerciale, qui comme on l'a vu, peut être capitaliste, sa configuration prend très en compte sa nature de société spéciale, *sui generis*, qui fait que l'aspect personnel est présent dans toute la réglementation et qui garantit que les professionnels sont maîtres et gestionnaires de la société ou ils développent leur activité. Ainsi, bien que la loi admette les associés capitalistes, la loi prend toutes sortes de garanties pour qu'ils ne puissent avoir le contrôle de la société.

¹² Ainsi l'établit l'Article 58 du Real Decreto Legislativo 1/2010 du 2 juillet qui approuve le texte réformé de la Loi de Sociétés de Capital.

C.1- La gestion de la société.

De même que l'on exige dans la constitution que les associés professionnels soient titulaires de la majorité du capital social et représentent la majorité des associés, on impose dans l'administration certaines règles qui veulent empêcher que le contrôle de la société soit entre les mains d'associés non professionnels par le biais de la gestion.

Ainsi, quand il existe conseil d'administration on impose que la moitié plus un soient associés professionnels et quand l'organe d'administration est unipersonnel, l'administrateur doit être un associé professionnel. Cette précaution est en plus renforcée car l'on exige que les décisions du conseil d'administration soient adoptées par le vote favorable de la moitié des associés professionnels.

Garantie supplémentaire obligatoire, un associé professionnel ne peut donner une procuration pour agir au sein des organes sociaux qu'à un autre associé professionnel.

C'est limites ont une telle importance que si elles ne sont pas respectées dans la vie de la société ou régularisées dans un délai de trois mois, la dissolution forcée de la société est prononcée.

C.2- Exercice professionnel et responsabilité

La gestion de la société est différente de l'exercice professionnel, son imputation et la responsabilité en dérivant. L'exercice professionnel peut seulement être accompli par des professionnels inscrits au barreau mais le résultat de cet exercice est imputé à la société.

Le régime de responsabilité existant est double : D'une part la société et les professionnels qui ont participé à un acte professionnel concret dont procède la responsabilité, répondent solidairement de la dette sociale qui en dérive. La société répond des autres dettes sociales et on appliquera les règles propres au type de société choisie. Ainsi les associés capitalistes ne répondront pas de ces dettes dans une société anonymes ou limitée ou la responsabilité pour dettes sociales n'affecte pas les associés.

C.3- Transmission des actions, des participations ou de la condition d'associé

Le régime de la transmission de la condition d'associé et des participations ou des actions qui représentent le capital social est différent selon que l'on traite d'associés professionnels ou non.

Quand il s'agit d'associés non professionnels, on appliquera le régime prévu par le type de société adopté : anonyme, limitée, civile.....

S'il s'agit d'associés professionnels, un régime unique s'impose, quel que soit le type de société. Le principe général est l'intransmissibilité de la condition d'associé sauf si il y'a accord de tous les associés professionnels ou de la majorité de ceux-ci si cette possibilité a été prévue lors de l'écriture de constitution de la société. C'est les associés qui ont le pouvoir de décision pour ces questions, la loi laissant une grande latitude au principe d'autonomie de la volonté pour qu'au moment de constituer la société, on puisse décider des règles à appliquer. Mais en plus, on a été établies des règles spéciales pour la séparation, l'exclusion et la transmission *mortis causa* de la condition d'associé.

Pour la transmission *mortis causa*, on applique le principe selon lequel la volonté de tous les associés professionnels peut décider si l'on transmet la condition d'associé aux successeurs du défunt. Si la transmission n'est pas autorisée, on versera aux successeurs leur part de la liquidation qui correspondra à ce qui a été décidé dans le contrat social.

L'associé professionnel peut être exclu quant survient une cause prévue dans le contrat social ou quant il enfreint gravement ses devoirs déontologiques ou ses obligations envers la société ou encore quand il souffre d'une incapacité permanente d'exercer son activité professionnelle. La décision en revient à l'assemblée des associés et une fois de plus, pour renforcer la position des associés professionnels, il est exigé le vote favorable de la majeure partie du capital et de la majorité des droits de vote des associés professionnels.

Quand l'un associé professionnel est inhabilité pour l'exercice de la profession, l'exclusion est obligatoire, mais on permet, s'il en a été décidé ainsi, qu'il puisse continuer comme associé non professionnel.

Tous les différends qui surgissent entre les associés peuvent être soumis à l'arbitrage si cela a été prévu dans le contrat social. De plus les collègues d'avocat respectifs peuvent agir comme arbitre.

D- FIN DE LA STRUCTURE D'EXERCICE

Le principe de la flexibilité d'organisation influe aussi sur les possibles causes de dissolution de la société professionnelle qui, en cohérence, seront de deux types : Celles de la forme sociale choisie et celles propres à la société professionnelle. Outre les premières, les causes spécifiques à la société professionnelle sont les conséquences directes de l'exigence des pourcentages minimum légaux tant dans le capital social que dans le nombre d'associés et dans les organes d'administration. Ainsi si l'on tombe en dessous de ces pourcentages, la société est dissoute sauf si la situation est régularisée dans le délai de trois mois.

Dès que la société est dissoute, on procède à la liquidation qui a pour objectif le paiement à chaque associé de sa part, proportionnelle à sa participation dans la société. A défaut d'être prévu dans la Loi des Sociétés Professionnelles, on appliquera ce qui a

été décidé par les associés lors de la formation de la société et de façon supplétoire, les normes de régulation du type de société choisie, qui de façon générale et sans volonté d'analyse exhaustive, abordent des opérations d'évaluation des biens, paiement des dettes, calcul des pourcentages et ventes des biens de la société.

Néanmoins, il est possible que toutes ces opérations ne puissent être menées à bien car il y'a cession global de l'actif et du passif, forme de liquidation par laquelle la société transmet, par succession universelle, tout son patrimoine à un ou plusieurs associés ou à un tiers étranger à la société¹³. Dans cette transmission est inclus le fonds de commerce ou la clientèle comme partie du patrimoine de la société. La cession se fait en échange d'une contre-prestation qui ne peut consister en actions ou participations du cédant. Cette contre-prestation est celle qui se divisera entre les associés en proportion de leur participation dans la société.

La liquidation de la société peut aussi se produire par insolvabilité. Dans ce cas, on applique la procédure de concours de créanciers qui a lieu devant le tribunal de commerce et qui est prévu tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Il se déroulera conformément à la Loi 22/2003 du 9 juillet.

La LSP ne contient de normes spécifiques sur la liquidation. Rien non plus n'est prévu dans le statut des avocats sur des questions tenant aux sociétés professionnelles telles que la pérennité du service rendu à la clientèle. C'est un des reproches faits à la LSP vu qu'en permettant de choisir entre les types de sociétés préexistantes - en vertu du principe de flexibilité d'organisation - au lieu de créer un nouveau type de société, elle ne régleme pas de nombreux aspects qui auraient nécessité une norme propre¹⁴, adaptée aux spécialités d'une société dont l'objectif est l'exercice d'une profession.

¹³ Vega Vega, J. A., *Sociedades Profesionales...*, op. cit. p. 437.

¹⁴ Redondo Trigo, F., *Formas organizativas para el ejercicio de la abogacía: las sociedades profesionales*, dans "Deontología y práctica de la Abogacía del siglo XXI", Thomson Aranzadi, 2008, págs. 113-134, p. 134: "Así pues, de los dos ejemplos anteriores puede extraerse la falta de coherencia lógica con el resto del Ordenamiento Jurídico que la LSP nos ofrece en alguno de sus apartados, y que en nuestra opinión, deberían haber sido objeto de mayor reflexión a la hora de evitar posibles consecuencias negativas en la implantación de esta reforma normativa societaria".

E- REFLEXION FINALE

Les modes d'exercice de la profession d'avocat ont évolué ces dernières années. Les réformes ont été marquées par deux influences : L'europpenne¹⁵ et la libérale. Ces transformations qui peuvent être favorables pour le client ne sont néanmoins pas exempts de tout risque.

La possibilité que les avocats puissent créer une société professionnelle capitaliste introduit un certain « mercantilisme » dans la profession d'avocat¹⁶, ce qui ajouté à la tendance libérale imposée par la loi omnibus, crée le risque d'assimiler l'exercice de la défense à n'importe quelle autre profession. Nous ne devons pas oublier qu'il s'agit d'une profession qui doit s'exercer conformément à un code de déontologie, ce qui implique, compte tenu de sa fonction sociale et du service de la Justice, que son action doit respecter des critères d'indépendance, d'honnêteté et de droiture.

En aucun cas, la création d'une structure en forme de société, ne peut étouffer les obligations imposées par les codes déontologiques vu que comme en dispose le préambule du code déontologique des Avocats de l'Union Européenne, la fonction d'avocat impose de multiples devoirs et obligations, légales et éthiques. L'avocat a pour devoir de servir les intérêts de la Justice et pour cela de notamment défendre et faire valoir les droits et libertés qu'on lui a octroyé pour le bon accomplissement de sa mission. Comme l'a affirmé un des avocats espagnols les plus prestigieux¹⁷, une pratique de la profession non humaniste, éloignée de la défense des valeurs substantielles du humanisme, c'est-à-dire la liberté et la dignité des personnes, est impossible.

¹⁵ Areilza Carvajal, J. M., et Méndez, M., *La transformación de la profesión de abogado : europeización, regulación comparada, y responsabilidad social*, Dans "Deontología y Práctica..." op. cit. págs. 189-221.

¹⁶ Menéndez Menéndez, A., *Una idea general de la maniobra*, dans "Deontología....." Op. cit. págs. 15-28, p. 23: "Progresivamente los bufetes se asemejan en su organización a empresas de servicios".

¹⁷ Menéndez Menéndez, A., *Una idea general...* op. cit, p. 26: "por tanto no es posible una abogacía no humanista, alejada de la defensa de valores sustanciales para la convivencia, reducida a un economicismo ramplón. No estamos diciendo que la gestión económicamente eficiente no sea un valor para la abogacía, pero si decimos que no es lo sustancial. Y decimos, en consecuencia, que el futuro de la abogacía española pasa por mantener los niveles alcanzados de excelencia en la gestión, sin renunciar jamás a su razón de ser: la defensa de la libertad, los derechos y la dignidad de las personas".